



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture

Bulletin
Officiel

Numéro 304

MAI 2020

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Mai 2020

Directrice de la publication : Marie Villette
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Délégation du 16 mars 2020 portant délégation de signature provisoire à l'Opéra national de Paris. Page 5

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 27 mars 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'école d'Art du Grand Angoulême, spécialité arts plastiques. Page 5

Arrêté du 30 mars 2020 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Saint-Maur-des-Fossés, spécialité danse, discipline classique. Page 6

Arrêté du 31 mars 2020 portant agrément du réseau des cinq conservatoires de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, spécialité théâtre. Page 6

Arrêté du 1^{er} avril 2020 portant nomination de la directrice des études de l'École du Louvre - M^{me} Chatain (Annaïg). Page 6

Arrêté du 4 mai 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon, spécialité arts plastiques. Page 6

Décision du 5 mai 2020 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts. Page 7

Arrêté du 14 mai 2020 portant agrément du conservatoire à rayonnement départemental de Valence-Romans Agglo, spécialité musique, disciplines flûte traversière - hautbois - clarinette - basson - saxophone - cor - trompette - trombone - tuba - violon - alto - violoncelle - contrebasse - accordéon - guitare - harpe - piano - accompagnement au piano - chant lyrique - direction de chœur - musique traditionnelle d'Arménie et du Caucase - jazz - musiques actuelles - composition musique à l'image - clavecin - flûte à bec - luth - violon baroque - harpe ancienne. Page 10

Arrêté du 25 mai 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'École supérieure d'art Annecy Alpes, spécialité arts plastiques. Page 11

Arrêté du 25 mai 2020 portant agrément de la classe préparatoire Art design de l'École supérieure d'art Pays Basque de l'agglomération Côte Basque-Adour, spécialité arts plastiques. Page 11

Patrimoines - Monuments historiques

Convention du 6 janvier 2020 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Domaine de Vaux, pour l'immeuble sis au château de Vaux, 10260 Fouchères. Page 11

Convention du 6 mai 2020 entre la Fondation du patrimoine et Daniel et Cynthia Speziale, propriétaires, pour l'immeuble sis 6, place de la Préfecture, 62000 Arras. Page 16

Décision du 15 mai 2020 portant délégation de signature au château de Fontainebleau. Page 20

Patrimoines - Musées

Arrêté du 28 mai 2020 portant renouvellement d'un chef de département de l'établissement public du musée du Louvre. Page 23

Décision n° 2020-013 du 28 mai 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie. Page 23

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 31
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 37
Divers	
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20L).	Page 37

Mesures de publication et de signalisation

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Délégation du 16 mars 2020 portant délégation de signature provisoire à l'Opéra national de Paris.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191 ;
Vu la délégation de signature permanente donnée à M. Jean-Yves Kaced, directeur du développement et du mécénat, en date du 30 mars 2018,

Décide :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Kaced et de M^{me} Anne-Sophie Bach, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, à M^{me} Marie Hoffmann, chargée de l'événementiel et des locations des espaces publics, aux conditions visées à l'article 1 de la délégation de signature en date du 30 mars 2018.

Art. 2. - Cette décision prend effet à compter du 16 mars 2020.

Art. 3. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,
Stéphane Lissner

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 27 mars 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'école d'Art du Grand Angoulême, spécialité arts plastiques.

Le ministre de la Culture,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école d'Art du Grand Angoulême, 17, rue des Acacias, 16000 Angoulême, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 30 mars 2020 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Saint-Maur-des-Fossés, spécialité danse, discipline classique.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional, 25, rue Krüger, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 31 mars 2020 portant agrément du réseau des cinq conservatoires de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, spécialité théâtre.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les cinq établissements suivants du réseau des conservatoires Grand-Orly Seine Bièvre situés 2, place Victor-Hugo, 94270 Le Kremlin-Bicêtre ; 19, avenue Cousin-de-Méricourt, 94230 Cachan ; 2, rue Jules-Ferry, 94250 Gentilly ; 41, rue Maurice-Ténine, 94260 Fresnes ; 3/5, rue Gabriel-Péri, 94240 L'Haÿ-les-Roses, sont agréés pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 1^{er} avril 2020 portant nomination de la directrice des études de l'École du Louvre - M^{me} Chatain (Annaïg).

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 modifié relatif à l'École du Louvre, notamment son article 11 ;

Vu l'avis de la directrice de l'École du Louvre en date du 29 janvier 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Annaïg Chatain, conservatrice du patrimoine, est nommée directrice des études de l'École du Louvre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Franck Riester

Arrêté du 4 mai 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon, spécialité arts plastiques.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure des beaux-arts, Les Subsistances, 8 bis, quai Saint-Vincent, 69001 Lyon, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Décision du 5 mai 2020 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Décide :

I. Direction

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Patricia Stibbe, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur, énumérées à l'article 16 du décret n° 84-968 susvisé.

II. Secrétariat général

Art. 2. - 1. Délégations sont données à M. Julien Rigaber, secrétaire général et à M^{me} Laurence Petit, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de leurs attributions :

- les actes et décisions, notamment les actes d'engagement juridique de dépense et les actes de liquidations, d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

- les courriers de notification des marchés et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

- les titres de recettes ;

- les certificats administratifs ;

- les états de frais de déplacement ;

- tout acte et décision relevant des ressources humaines.

2. Délégation est donnée à M^{me} Anne Vérot, responsable du service travaux et politique immobilière, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

- les certificats administratifs.

3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Rigaber et M^{me} Laurence Petit, délégations sont données à M. Gilbert Laroche, gestionnaire budgétaire, M^{me} Véronique Correia, responsable du pôle ressources humaines, M^{me} Aurélie Beaumier, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les courriers de notification des marchés et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

- les titres de recettes ;

- les certificats administratifs ;

- tout acte et décision relevant des ressources humaines.

4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Rigaber, M^{me} Laurence Petit et M^{me} Anne Vérot, délégation est donnée à M^{me} Gwenola Baugé-Buhour,

adjointe à la responsable du service travaux et politique immobilière, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les certificats administratifs.

III. Service intérieur

Art. 3. - Délégations sont données à M^{me} Cécile Guilbeau, responsable du pôle logistique et à M. Nally Tambidore, responsable du pôle sécurité, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de leurs attributions respectives au sein du service intérieur :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

IV. Service informatique

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Séverine Chêne, responsable du service informatique, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service informatique :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

V. Service communication, mécénat, partenariats

Art. 5. - Délégation est donnée à M^{me} Sophie Boudon-Vanhille, responsable du service communication, mécénat, partenariats, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service communication, mécénat, partenariats :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

VI. Direction des études

Art. 6. - 1. Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste de Beauvais, directeur des études, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

2. Délégation est donnée à M^{me} Delphine Hérisson, adjointe au directeur des études et responsable du service de la vie scolaire, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste de Beauvais et de M^{me} Delphine Hérisson, délégation est donnée à M^{me} Aude Harrburger, adjointe à la responsable du service de la vie scolaire, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service de la vie scolaire :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

4. Délégations sont données à M^{me} Gwendoline Allain, responsable du service des relations internationales, et à M. Marc Didier Petit, responsable du service de la bibliothèque, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

VII. Département du développement scientifique et culturel

Art. 7. - 1. Délégations sont données à M^{me} Kathy Alliou, responsable du département du développement scientifique et culturel et à M^{me} Nathalie Sarvac, adjointe au responsable du département du développement scientifique et culturel, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du département du développement scientifique et culturel :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Kathy Alliou et de M^{me} Nathalie Sarvac, délégations sont données à M. Thierry Leviez, responsable du service des expositions, M^{me} Anne-Marie Garcia, responsable du service des collections et M^{me} Armelle Pradalier, responsable du service des publics, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

VIII. Service des éditions

Art. 8. - Délégation est donnée à M^{me} Pascale Le Thorel, responsable du service des éditions, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service des éditions :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

Art. 9. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur,
Jean de Loisy

Arrêté du 14 mai 2020 portant agrément du conservatoire à rayonnement départemental de Valence-Romans Agglo, spécialité musique, disciplines flûte traversière - hautbois - clarinette - basson - saxophone - cor - trompette - trombone - tuba - violon - alto - violoncelle - contrebasse - accordéon - guitare - harpe - piano - accompagnement au piano - chant lyrique - direction de chœur - musique traditionnelle d'Arménie et du Caucase - jazz - musiques actuelles - composition musique à l'image - clavecin - flûte à bec - luth - violon baroque - harpe ancienne.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental Valence-Romans Agglo, 32, avenue Georges-Clémenceau, 26000 Valence, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 25 mai 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'École supérieure d'art Annecy Alpes, spécialité arts plastiques.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École supérieure d'art Annecy Alpes, 52 bis, rue des Marquisats, 74000 Annecy, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 25 mai 2020 portant agrément de la classe préparatoire Art design de l'École supérieure d'art Pays Basque de l'agglomération Côte Basque-Adour, spécialité arts plastiques.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École supérieure d'art Pays Basque, 3, avenue Jean-Darrigrand, 64100 Bayonne, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES**

Convention du 6 janvier 2020 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Domaine de Vaux, pour l'immeuble sis au château de Vaux, 10260 Fouchères.

Convention entre :

- la SCI Domaine de Vaux, représentée par son gérant Édouard Guyot, domicilié au château de Vaux, 10260 Fouchères, propriétaire d'un immeuble classé partiellement au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé partiellement au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de Vaux, 10260 Fouchères.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 25 janvier 1980, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble,

ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion selon l'échéancier suivant :

- un premier versement correspondant au montant des dons mobilisés à cette date, dans la limite de 30 % du montant TTC des travaux, sur présentation des appels de fonds des entrepreneurs relatifs aux devis validés par le maître d'œuvre ;
- d'un ou plusieurs versement(s) sur présentation des factures conformes aux devis validés initialement et d'un plan de financement actualisé signé par les propriétaires.

À la fin de la totalité des travaux, le maître d'ouvrage s'engage également à adresser à la Fondation du patrimoine un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront droit au reversement des dons par la Fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le maître d'ouvrage se verra notifier un

ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires**8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à : dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes

d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour

lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot

Le propriétaire, représentant de la SCI Domaine de Vaux,
Édouard Guyot
(Décision du 25 janvier 1980 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration du pavillon central du château (charpente, couverture et maçonnerie).

(Tableau page suivante)

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnés
Charpente	64 102,91 €	ACC - Artisans couvreurs de Champagne 37, rue de la Gare 10270 Lusigny-sur-Barse Tél. : 03 25 41 24 20
Couverture	124 491,77 €	Glais Didier 63, rue du 27 Août 1944 10270 Montreuil-sur-Barse Tél. : 03 25 81 53 79
Maçonnerie	465 010,60 €	Léon Noël 2, rue des Frères-Michelin 10600 La Chapelle-Saint-Luc Tél. : 03 25 71 91 05
Total TTC	653 605,28 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0	-		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	61 242,00	9,4		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	0	-		
Financement du solde par le mécénat	592 363,28	90,6		
Total TTC	653 605,28	100		

Convention du 6 mai 2020 entre la Fondation du patrimoine et Daniel et Cynthia Speziale, propriétaires, pour l'immeuble sis 6, place de la Préfecture, 62000 Arras.

Convention entre :

- Daniel et Cynthia Speziale, personnes physiques, domiciliés au 6, place de la Préfecture, 62000 Arras, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 10 avril 2020, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les

dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 6, place de la Préfecture, 62000 Arras.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 10 avril 2020, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 10 avril 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Les travaux seront réalisés en 3 tranches, se décomposant comme suit :

Tranche 1	Réfection de la toiture (2020)
Tranche 2	Ravalement de façade et du portail (2021)
Tranche 3	Changement des menuiseries extérieures selon les recommandations de l'ABF (2022)

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues à l'article 2, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 8 janvier 2020, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports

pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot

Les propriétaires,

Daniel et Cynthia Speziale

(Décision du 10 avril 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux s'échelonne en plusieurs tranches de la façon suivante :

Tranche 1 - 2020 - Réfection de la toiture

Tranche 2 - 2021 - Ravalement de façade et du portail

Tranche 3 - 2022 - Changement des menuiseries extérieures selon les recommandations de l'ABF

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	104 669 €	SARL Foy Fils 1, rue de Saulty 62158 Couturelle Tél. : 03 21 48 26 88 Mél : foyfils@orange.fr
Maçonnerie	142 312 €	SARL Gonçalvès Père et fils 98 bis, route Nationale 62223 Écurie Tél. : 03 21 07 65 10 Mél : sarlgoncalves62@orange.fr
Ferronnerie	9 730 €	Atelier LM 15, rue d'Arras 62123 Warlus Mél : Atelier-lm@bbox.fr
Menuiseries	190 209 €	Bouillon - Menuiseries de patrimoine ZA des Chauffours 62710 Courrières Mél : contact@menuiseries-bouillon.fr
Total TTC	446 920 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	Ville d'Arras	5 800	1,3	En fin de travaux	
Financement du solde par le mécénat		441 120	98,7		
Total TTC		446 920	100		

Décision du 15 mai 2020 portant délégation de signature au château de Fontainebleau.

Le président de l'établissement public du château de Fontainebleau,

Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 créant l'établissement public du château de Fontainebleau, et notamment son article 17 ;

Vu le décret du 26 octobre 2017 portant renouvellement du mandat du président de l'établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 portant nomination du directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2014 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2009 signée le 16 décembre 2009 déléguant au président certaines attributions du conseil d'administration ;

Le président de l'établissement public du château de Fontainebleau,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle de Gourcuff, en qualité d'administrateur

général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 16 du décret n° 2009-279 susvisé ainsi que par la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau en date du 16 décembre 2009.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle de Gourcuff, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Roig, en qualité d'administrateur général adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 16 du décret n° 2009-279 susvisé ainsi que par la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau en date du 16 décembre 2009.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M. David Guillet, en qualité de directeur du patrimoine et des collections, pour tous actes et décisions afférents aux missions qui lui sont confiées dans le cadre de son rôle de président du conseil scientifique de l'établissement, en vertu des articles 4, 5, 19 et 20 du décret du n° 2009-279 susvisé.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff et de M^{me} Cécile Roig, délégation de signature est donnée à M. Alexandre Delahaye, en qualité de directeur administratif et financier à l'effet de signer tous actes emportant un engagement financier de l'établissement et afférents aux attributions du président désignées au sein des alinéas 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 16 du décret n° 2009-279 susvisé ainsi qu'au sein de la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau en date du 16 décembre 2009.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff et de M^{me} Cécile Roig, délégation de signature est donnée à :

- M. David Guillet, en qualité de directeur du patrimoine et des collections, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;
- M. Arnaud Amelot, en qualité de directeur des bâtiments et des jardins, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;
- M. Hugo Plumel, en qualité de directeur de l'accueil et des publics, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;
- M. Alexis de Kermel, en qualité de directeur du développement et de la communication, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des

attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité ;

- M. Damien Heurtebise, en qualité de délégué général du Festival de l'histoire de l'art, à effet de signer tous actes et marchés publics, dans la limite des attributions de sa mission et des crédits placés sous sa responsabilité ;

- M. Alexandre Delahaye, en qualité de directeur administratif et financier, à effet de signer tous actes et marchés publics dans la limite des attributions de sa direction et des crédits placés sous sa responsabilité.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff, de M^{me} Cécile Roig et de M. David Guillet, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Patricia Kalensky, en qualité de chef du centre de ressources scientifiques, à effet de constater le service fait pour les activités relevant de son service ;
- M^{me} Sarah Paronetto, en qualité de chef du service de la régie des œuvres, à effet de constater le service fait pour les activités relevant de son service ;
- M^{me} Oriane Beaufiles, en qualité de conservatrice du patrimoine et des collections, à effet de constater le service fait pour les activités relevant de la direction du patrimoine et des collections.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff, de M^{me} Cécile Roig et de M. Arnaud Amelot, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe Labaudinière, en qualité de chef du service de l'exploitation technique, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;
- M^{me} Marie-Laure Mazureck, en qualité de chef du service travaux et maintenance, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;
- M. Thierry Lerche, en qualité de chef du service des jardins, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M. Xavier Colin, en qualité de chef du service sécurité et sûreté, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M^{me} Karine Rodier, en qualité de gestionnaire de sécurité-sûreté, à effet de signer les permis feu.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff, de M^{me} Cécile Roig et de M. Hugo Plumel, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Karine Robert, en qualité de chef du service culturel, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M. David Millerou, en qualité de chef du service pédagogique, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M^{me} Stéphanie Combaret, en qualité de chef du service accueil et surveillance, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff, de M^{me} Cécile Roig et de M. Alexis de Kermel, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Nathalie Anielewska, en qualité de chef du service du marketing et du développement des ventes, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M^{me} Pascaline Hauquelin, en qualité de chargée du développement des marques et des concessions commerciales, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement

l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M^{me} Solène Vandangeon, en qualité de chargée de la valorisation domaniale et des partenariats, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff, de M^{me} Cécile Roig et de M. Alexandre Delahaye, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Isabelle Bouteyre, en qualité de chef du service des ressources humaines et moyens généraux, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M^{me} Nina Ruymen, en qualité de chef du service financier, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M^{me} Charlotte Doumichaud, en qualité de chef du service juridique et de la commande publique, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes ;

- M. Yann Lachasse, en qualité de chef du service informatique, à effet de signer tous actes, conventions ou décisions, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, ainsi que tous devis ou contrats engageant financièrement l'établissement et concernant l'activité de son service, dans la limite de 25 000 € hors taxes.

Art. 11. - Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public du château de Fontainebleau, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses, aux recettes et aux opérations de régularisation et notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation, au service fait et à l'ordonnancement de la dépense et de la recette :

- M^{me} Isabelle de Gourcuff, en qualité d'administrateur général, dans la limite de ses attributions ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle de Gourcuff, M^{me} Cécile Roig, en qualité d'administrateur général adjoint, dans la limite de ses attributions ;
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff et de M^{me} Cécile Roig, M. Alexandre Delahaye, en qualité de directeur administratif et financier, dans la limite du montant d'attribution autorisé à l'administrateur général ;
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff, de M^{me} Cécile Roig et de M. Alexandre Delahaye, M^{me} Nina Ruymen, en qualité de chef du service financier, dans la limite du montant d'attribution autorisé à l'administrateur général ;
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Isabelle de Gourcuff, de M^{me} Cécile Roig, de M. Alexandre Delahaye et de M^{me} Nina Ruymen, M. Laurent Pelerin, en qualité d'adjoint au chef du service financier, dans la limite du montant d'attribution autorisé à l'administrateur général.

Art. 12. - La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et prend effet le 15 mai 2020.

Le président,
Jean-François Hebert

PATRIMOINES - MUSÉES

Arrêté du 28 mai 2020 portant renouvellement d'un chef de département de l'établissement public du musée du Louvre.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles R. 421-2 et R. 422-1 à R. 422-3 ;

Vu le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, notamment son article 4 ;

Sur proposition du président de l'établissement public du musée du Louvre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Sébastien Allard, conservateur général du patrimoine, est nommé chef du département des

peintures de l'établissement public du musée du Louvre, en renouvellement de son mandat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

Décision n° 2020-013 du 28 mai 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

La présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 février 2017 portant nomination de la Présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

Art. 1^{er}. - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M. Francis Steinbock, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M^{me} Virginie Chapus, directrice administrative et financière, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M^{me} Fiona Gomez et à M^{me} Catherine Tudoret, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

Art. 2. - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Debray, directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries et à M^{me} Delphine Capdepuy, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les ordres de mission en France,
- les états des jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Debray et de M^{me} Delphine Capdepuy, délégation de signature est donnée à M^{me} Madelie Guicheron, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Debray et de M^{me} Delphine Capdepuy, délégation de signature est donnée à M^{me} Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef de service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états des jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Debray et de M^{me} Delphine Capdepuy, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions

d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

Art. 3. - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M^{me} Virginie Chapus, directrice administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les avenants sans incidence financière, ou d'une incidence financière inférieure à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement de dépense auquel ils se rapportent,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Axelle Glapa, cheffe du service des affaires financières, et M^{me} Élodie Tamburrini, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Glapa, délégation de signature est donnée à M. Augustin Chaunu, adjoint à la cheffe du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Glapa, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Tamburrini, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 4. - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la

gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,

- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
- les transactions à caractère salarial,
- les indemnités de départ,
- les ruptures conventionnelles,
- les demandes d'avance,
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...),
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus,
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires,
- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
- les actes relatifs à la formation du personnel.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Mahé, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est

la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,

- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,

- les transactions à caractère salarial,

- les indemnités de départ,

- les ruptures conventionnelles,

- les demandes d'avance,

- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,

- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...),

- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),

- les certificats administratifs,

- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus,

- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,

- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,

- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires,

- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,

- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^{me} Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes relatifs à la formation du personnel,

- les actes relatifs à la gestion des apprentis,

- les actes relatifs à la gestion des stagiaires,

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Gout, responsable du secteur de l'administration du personnel, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,

- les demandes d'avance,

- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,

- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...),

- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),

- les certificats administratifs,

- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus,

- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,

- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Gout, délégation est donnée à M^{me} Marlène Skorupka, chargée de suivi carrière et paie à l'effet de signer :

- les états relatifs à la rémunération des agents,
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (certificat de travail-absences de service fait-rémunération...),
- les attestations employeurs (Pôle emploi-cerfas),
- les demandes d'avance relatives aux allocations chômage,
- les prises en charge liées à la rémunération des agents (frais de transport-SFT-fiches financières),
- les prises en charge liées au suivi des carrières (relevé de carrière-services accomplis),
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

Art. 5. - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M^{me} Agathe Boucleinville, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agathe Boucleinville, délégation est donnée à M. Philippe Gomas, adjoint à la directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agathe Boucleinville en qualité de cheffe du service de l'architecture et de la muséographie, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Buisson, M. Antoine Rouzeau, M^{me} Kristel Weiss, M^{me} Mélanie Enes, M^{me} Clémentine Candé, M^{me} Marine Goutal et M^{me} Coralie Deschamps, chargés de projet-architecture et de la planification, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas en qualité de chef du service de la maintenance et de la modernisation technique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Romuald Picard et Ludovic Rovei, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal et Yawo Ayitey, chefs de centrale, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Art. 6. - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Patry, directrice de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Patry, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, adjoint à la directrice de la conservation et des collections et à M. Michaël Chkroun, chargé des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A300 « Caisson et cadres anciens », à M^{me} Élise Dubreuil, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier d'ébénisterie », à M^{me} Isabelle Morin Loutrel, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques », à M. Patrice Schmidt, responsable de l'enveloppe A520 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable des enveloppes A600 « Documentation chercheurs » et A610 « Projets de

recherche », à M^{me} Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A620 « Base Mosaïque » et à M^{me} Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions, les attestations de service fait.

Art. 7. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Guillaud, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Hurlot, administratrice de production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Flon, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Flon, délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, adjoint à la directrice des expositions et à M^{me} Rachel Scrivo, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Annie Dufour, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Annie Dufour, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation et à M^{me} Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les attestations de service fait.

Art. 12. - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Charbonnier, directrice du numérique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information et à M. François Giraudier, chargé de l'infrastructure et de l'exploitation, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuys-Vernet, chargée des productions audiovisuelles et à M^{me} Anne-Fleur Pouyat, chargée du développement numérique éducatif, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuys-Vernet, chargée des productions audiovisuelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les autorisations de prises de vue et de tournage, dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M^{me} Aurélie Cauchy-Laure, directrice du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aurélie Cauchy-Laure, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, adjoint à la directrice du développement et des relations internationales et chef du service du développement des ressources et à M^{me} Sophie Bonniau, cheffe du service du marketing,

à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 14. - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée, au major Stéphane Wauquier, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Stéphane Wauquier, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef David Thiery, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 16. - Dispositions finales

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter de sa signature et annule et remplace la décision n° 2019-067.

La présidente,
Laurence des Cars

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 107 du 2 mai 2020

Action et comptes publics

Texte n° 11 Arrêté du 30 avril 2020 portant modification des conditions d'organisation de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1^{er} septembre 2020).

Conventions collectives

Texte n° 36 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

JO n° 108 du 3 mai 2020

Culture

Texte n° 26 Arrêté du 23 avril 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Aubrey Beardsley*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 27 Arrêté du 23 avril 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Giorgio de Chirico. La peinture métaphysique*, au musée de l'Orangerie, Paris).

Texte n° 28 Arrêté du 23 avril 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Christo et Jeanne-Claude, Paris !*, Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 29 Arrêté du 23 avril 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La dynastie Francken*, au musée de Flandre, Cassel).

Texte n° 30 Arrêté du 23 avril 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Ilia Répine*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris).

Texte n° 31 Arrêté du 23 avril 2020 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Picasso-Rodin*, au musée Rodin, Paris).

Texte n° 32 Décision du 28 avril 2020 modifiant la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines, services à compétence nationale).

JO n° 110 du 5 mai 2020

Action et comptes publics

Texte n° 10 Arrêté du 27 avril 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 11 Arrêté du 27 avril 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Conventions collectives

Texte n° 48 Arrêté du 4 mai 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 56 Arrêté du 20 avril 2020 portant prolongation des inscriptions aux concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2020).

JO n° 111 du 6 mai 2020

Action et comptes publics

Texte n° 36 Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Texte n° 37 Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

JO n° 112 du 7 mai 2020

Action et comptes publics

Texte n° 14 Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Texte n° 15 Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

Texte n° 16 Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage.

Texte n° 17 Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives

aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la Base concours.

JO n° 113 du 8 mai 2020

Économie et finances

Texte n° 16 Décret n° 2020-536 du 7 mai 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Action et comptes publics

Texte n° 24 Arrêté du 5 mai 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 30 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport.

Texte n° 31 Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport.

Texte n° 32 Arrêté du 23 avril 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels ('exposition *L'art à Rome au XVIII^e siècle 1700-1758*, au Palais Fesch, musée des Beaux-Arts d'Ajaccio).

Texte n° 33 Arrêté du 23 avril 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La fabrique de l'extravagance : porcelaines de Meissen et de Chantilly*, dans les Grands Appartements du château de Chantilly).

Texte n° 34 Arrêté du 23 avril 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif de l'arrêté du 7 février 2020, NOR : MICC2002978A).

Texte n° 35 Arrêté du 23 avril 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Robert Morris : the perceiving body*, au musée d'Art moderne et contemporain de Saint-Étienne Métropole).

Texte n° 36 Décision du 6 mai 2020 modifiant la décision du 10 octobre 2019 portant délégation de signature (secrétariat général).

Texte n° 59 Arrêté du 6 mai 2020 portant nomination (administration centrale : M. Ludovic Abiven, sous-directeur des affaires financières et générales à la direction générale des patrimoines).

Conventions collectives

Texte n° 64 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

JO n° 114 du 10 mai 2020

Action et comptes publics

Texte n° 18 Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 19 Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Culture

Texte n° 37 Arrêté du 20 avril 2020 portant nomination au conseil d'administration du Centre national du livre (M. Michel Roussel).

JO n° 115 du 11 mai 2020

Solidarités et santé

Texte n° 1 Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

JO n° 116 du 12 mai 2020

Texte n° 1 Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 (loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions).

Solidarités et santé

Texte n° 6 Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conventions collectives

Texte n° 37 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 48 Arrêté du 24 avril 2020 portant report des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours de conservateur territorial de bibliothèques 2020 (un concours externe et un concours interne) et portant ouverture d'une période complémentaire d'inscription pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques 2020.

JO n° 117 du 13 mai 2020

Économie et finances

Texte n° 14 Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières

et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Texte n° 16 Arrêté du 11 mai 2020 relatif au versement d'un prêt du Fonds de développement économique et social à la société Presstalis.

Action et comptes publics

Texte n° 18 Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Conventions collectives

Texte n° 70 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle.

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
Texte n° 72 Décision n° 2020-0495-RDPI du 7 mai 2020 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse modifiant la décision n° 2019-1868-RDPI relative à l'adoption de mesures provisoires en vue d'assurer la continuité de la distribution de la presse d'information politique et générale.

JO n° 118 du 14 mai 2020

Conseil constitutionnel

Texte n° 1 Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 (rectificatif) (loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions).

Action et comptes publics

Texte n° 24 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Texte n° 25 Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Texte n° 30 Arrêté du 12 mai 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 46 Arrêté du 12 mai 2020 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration (session automne 2019 - entrée en formation 1^{er} mars 2020).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 34 Décret du 12 mai 2020 autorisant l'acceptation d'une donation (don de fonds de M. François Jonquères à l'Académie française).

JO n° 119 du 15 mai 2020

Europe et affaires étrangères

Texte n° 1 Décret n° 2020-563 du 13 mai 2020 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de

la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay relatif à la coproduction cinématographique (ensemble une annexe), signé à Paris le 21 novembre 2019.

Action et comptes publics

Texte n° 16 Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Texte n° 17 Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Conventions collectives

Texte n° 54 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent et de la convention collective de l'horlogerie de gros.

Texte n° 59 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des télécommunications.

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle.

Texte n° 62 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

JO n° 120 du 16 mai 2020

Action et comptes publics

Texte n° 17 Arrêté du 14 mai 2020 portant ouverture de la session d'automne 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1^{er} mars 2021).

JO n° 123 du 20 mai 2020

Texte n° 1 Décret du 19 mai 2020 relatif à la composition du Gouvernement.

Culture

Texte n° 42 Décision du 18 mai 2020 modifiant la décision du 10 octobre 2019 portant délégation de signature (secrétariat général).

Armées

Texte n° 79 Décret du 18 mai 2020 portant nomination du président du conseil d'administration du musée national de la Marine (M. Olivier Poivre d'Arvor).

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 95 Arrêté du 30 avril 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques (dont, pour la culture : M. Laurent Roturier, DRAC Île-de-France).

Commission nationale du débat public

Texte n° 104 Décision n° 2020/51/Bayssan Studios Occitanie/4 du 1^{er} avril 2020 relative au projet de complexe touristique et de services dédié aux industries médiatiques et culturelles Studio Occitanie.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 127 Avis relatif au recrutement de musiciens au profit des formations musicales de l'armée de l'air au titre de la campagne de recrutement pour l'année 2020.

Avis divers

Texte n° 130 Vocabulaire du pétrole et du gaz (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 124 du 21 mai 2020

Présidence de la République

Texte n° 1 Arrêté du 19 mai 2020 portant nomination et cessation de fonctions à la présidence de la République (dont nomination : M^{me} Quitterie Lemasson, conseillère technique presse nationale).

Culture

Texte n° 94 Décret du 20 mai 2020 portant renouvellement du mandat du président de l'Institut national de l'audiovisuel (M. Laurent Vallet).

Conseil constitutionnel

Texte n° 97 Décision n° 2020-841 QPC du 20 mai 2020 (conformité des 3 derniers alinéas de l'article L. 331-21 du Code de la propriété intellectuelle : pouvoirs des agents de la Hadopi).

Avis divers

Texte n° 114 Vocabulaire de l'aménagement, de l'habitat et de la mobilité (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 125 du 23 mai 2020

Premier ministre

Texte n° 3 Arrêté du 18 mai 2020 modifiant l'arrêté du 4 août 2015 relatif à l'entretien professionnel annuel des administrateurs civils.

Avis divers

Texte n° 97 Vocabulaire de la culture : édition, médias et mode (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Texte n° 98 Recommandation sur les équivalents français à donner au terme podcast et à ses dérivés.

JO n° 126 du 24 mai 2020

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 18 mai 2020 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2010 fixant les modalités de l'examen des titres professionnels et de l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs civils.
Texte n° 2 Arrêté du 22 mai 2020 modifiant l'arrêté du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 *bis* du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

Éducation nationale et jeunesse

Texte n° 25 Décret n° 2020-624 du 22 mai 2020 modifiant les dispositions du Code de l'éducation relatives aux durées de formation en centre de formation d'apprentis pour la préparation aux diplômes du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du brevet de technicien supérieur.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 31 Arrêté du 18 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 le recrutement d'un magasinier des bibliothèques principal de 2^e classe réservé aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Texte n° 32 Arrêté du 18 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 des recrutements sans concours de magasiniers des bibliothèques et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.

Texte n° 33 Arrêté du 18 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 le recrutement de magasiniers des bibliothèques par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE).

Texte n° 34 Arrêté du 18 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale réservés aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.

Culture

Texte n° 35 Arrêté du 19 mai 2020 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *La chapelle Deyd de la cathédrale de Montpellier*, au musée Fabre, Montpellier).

Texte n° 36 Arrêté du 19 mai 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Hypnose*, au musée d'Arts de Nantes).

Texte n° 37 Arrêté du 19 mai 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les origines du monde. L'invention de la nature au siècle de Darwin*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 38 Arrêté du 19 mai 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Helena Rubinstein : la collection de Madame*, au musée du Quai Branly-Jacques Chirac, Paris)

Texte n° 39 Arrêté du 19 mai 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modification de l'arrêté du 7 août 2019, NOR : MICC1922369A).

Texte n° 40 Arrêté du 19 mai 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 5 novembre 2019, NOR : MICC1931587A).

Texte n° 41 Arrêté du 19 mai 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 17 janvier 2019, NOR : MICC1900798A).

JO n° 127 du 26 mai 2020

Action et comptes publics

Texte n° 18 Arrêté du 20 mai 2020 portant adaptation du règlement intérieur de l'École nationale d'administration pour les promotions en scolarité pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Texte n° 68 Arrêté du 15 mai 2020 portant remboursement des traitements et indemnités perçus par un élève démissionnaire de la promotion 2019-2020 Hannah Arendt de l'École nationale d'administration.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 21 Arrêté du 22 mai 2020 modifiant les conditions d'organisation des concours ouverts par l'arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure.

Texte n° 22 Arrêté du 22 mai 2020 modifiant les conditions d'organisation des concours ouverts par l'arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.

Culture

Texte n° 24 Arrêté du 19 mai 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Tarots enluminés, chefs-d'œuvre de la Renaissance italienne*, au musée français de la Carte à Jouer, Issy-les-Moulineaux).

Texte n° 25 Arrêté du 19 mai 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modification de l'arrêté du 21 octobre 2019, NOR : MICC1929392A).

Texte n° 26 Arrêté du 19 mai 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Girault de Prangey photographe (1804-1892)*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 27 Arrêté du 19 mai 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation des arrêtés du 21 octobre 2019, NOR : MICC1929583A, du 5 novembre 2019, NOR : MICC1931134A) et du 8 janvier 2020, NOR : MICC2000209A).

Texte n° 28 Arrêté du 19 mai 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2019, NOR : MICC1928790A).

Conventions collectives

Texte n° 73 Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de

la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

Texte n° 79 Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

Texte n° 86 Arrêté du 20 mai 2020 portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221).

JO n° 128 du 27 mai 2020

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 39 Arrêté du 26 mai 2020 relatif aux concours d'admission aux écoles normales supérieures, à l'École nationale des chartes et à certaines écoles d'ingénieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Culture

Texte n° 40 Arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du Code pénal (registre pour les achats et les ventes d'objets mobiliers usagés ou acquis).

Texte n° 63 Arrêté du 22 mai 2020 portant nomination au cabinet du ministre de la Culture (M. Arnaud Roland, conseiller technique en charge des industries culturelles et du plan artistes-auteurs).

JO n° 129 du 28 mai 2020

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 48 Arrêté du 22 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, et fixant le nombre de postes offerts à ce concours.

Culture

Texte n° 91 Décret du 27 mai 2020 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac (M. Emmanuel Kasarhérou).

Texte n° 92 Arrêté du 26 mai 2020 portant prolongation (administration centrale : M^{me} Claudine Mesclon, sous-directrice des métiers et des carrières).

JO n° 130 du 29 mai 2020

Action et comptes publics

Texte n° 31 Décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'État.

Culture

Texte n° 43 Arrêté du 14 mai 2020 portant nomination à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (M. Alain Beschi).

Conventions collectives

Texte n° 45 Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Texte n° 52 Arrêté du 20 mai 2020 portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (IDCC 3230).

Texte n° 53 Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un avenant à un accord collectif national dans le secteur de la presse (2483).

Texte n° 54 Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation (n° 2412).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 80 Recommandation n° 2020-02 du 27 mai 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon le 28 juin 2020.

JO n° 131 du 30 mai 2020**Éducation nationale et jeunesse**

Texte n° 34 Arrêté du 19 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B (dont 25 postes de secrétaires administratifs de classe normale du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 45 Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport (rectificatif).

Action et comptes publics

Texte n° 85 Arrêté du 28 mai 2020 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration de 2020.

Texte n° 86 Arrêté du 28 mai 2020 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration de 2020.

Texte n° 87 Arrêté du 28 mai 2020 portant nomination du président et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration de 2020.

Texte n° 88 Arrêté du 28 mai 2020 portant nomination du président et des membres du jury du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2020.

Conventions collectives

Texte n° 94 Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411).

Texte n° 95 Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004 (n° 2397).

Texte n° 98 Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

JO n° 132 du 31 mai 2020**Action et comptes publics**

Texte n° 47 Arrêté du 28 mai 2020 portant adaptation, pour l'année 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2015 relatif à la discipline des concours d'entrée à l'École nationale d'administration et des épreuves d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours et de l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant la nature, la durée et les coefficients des épreuves d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Texte n° 74 Arrêté du 28 mai 2020 portant nomination des membres du comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils au titre de l'année 2020.

Conventions collectives

Texte n° 79 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

Texte n° 81 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

Texte n° 82 Avis relatif à l'extension d'un accord à l'accord collectif national sur la formation professionnelle dans le secteur de la presse.

Centre national de la recherche scientifique

Texte n° 117 Arrêté du 25 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes pour le recrutement dans le grade des ingénieurs de recherche de 2^e classe du Centre national de la recherche scientifique (dont : BAP D , Sciences humaines et sociales : 1 poste d'ingénieur de recherche en analyses des sources historiques et culturelles et 2 postes d'ingénieur de recherche en archéologie).

Texte n° 118 Arrêté du 25 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes pour le recrutement dans le grade des ingénieurs d'études de classe

normale du Centre national de la recherche scientifique (dont : BAP D, Sciences humaines et sociales : 1 poste d'ingénieur d'études en analyses des sources historiques et culturelles ; BAP F, Culture, communication, production et diffusion des savoirs : 2 postes de chargé des systèmes d'information documentaire, 1 poste de chargé des ressources documentaires, 1 poste de chargé d'archives, 3 postes d'éditeur).

Texte n° 119 Arrêté du 25 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes pour le recrutement dans le grade des assistants ingénieurs du Centre national de la recherche scientifique (dont : BAP F, Culture, communication, production et diffusion des savoirs : 1 poste d'assistant de ressources documentaires et scientifiques).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

Pas de réponse de monsieur le ministre.

SÉNAT

Pas de réponse de monsieur le ministre.

Divers

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20L).

Février 2017

13 février 2017	M ^{me} GIRON Claire	ENSA-Nantes
-----------------	------------------------------	-------------

Juillet 2019

8 juillet 2019	M ^{me} LE BORGNE Laura	ENSA-Nantes
----------------	---------------------------------	-------------

Septembre 2019

30 septembre 2019	M. BOUAOUNI Mohamed Lamine	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M ^{me} BRAHMI Célia	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M. GUÉRIN Kévin	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M. PODOBED-BENECH Maksim	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M ^{me} YANG Enora	ENSA-Paris-La Villette

Février 2020

12 février 2020	M ^{me} LE GOFF Nina	ENSA-Nantes
28 février 2020	M ^{me} HEMET Clothilde	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2020	M ^{me} VALLIN Fanny	ENSA-Paris-La Villette
29 février 2020	M. BAUQUIS Vincent	ENSA-Paris-La Villette

Mars 2020

2 mars 2020	M. ABACHI Marouane	ENSA-Paris-La Villette
-------------	--------------------	------------------------

Mai 2020

12 mai 2020	M. LOMBARD Étienne	ENSA-Paris-La Villette
-------------	--------------------	------------------------